

**POINT 4 : Arrêté du modifiant l'arrêté du 2 février 2010
fixant le classement en groupe des organismes de contrôle de la circulation aérienne**

NOR: DEVA

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D. 131-9 ;

Vu la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 modifiée relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié portant statut du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-577 du 17 juin 2008 fixant les modalités de classement en groupe des organismes de contrôle de la circulation aérienne,

Vu l'arrêté du 2 février 2010 modifié fixant le classement en groupe des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;

Arrête :

Article 1

Le classement de l'article 1 de l'arrêté du 2 février 2010 fixant le classement en groupe des organismes de contrôle de la circulation aérienne susvisé est modifié comme suit :

Est classé en groupe B :

- Bâle-Mulhouse à compter du 1^{er} janvier 2011.

Sont classés en groupe D :

- Pyrénées ;
- Martinique–Aimé Césaire ;
- Le Bourget.

Sont classés en groupe E :

- Ajaccio–Napoléon Bonaparte ;

Sont classés en groupe G :

- Chavenay Villepreux ;
- Meaux–Esbly ;
- Brive Souillac ;
- Nîmes Garons.

Article 2

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des personnels

Annexe

Le calcul des MEQ est donné pour information.

CALCUL DES MOUVEMENTS EQUIVALENTS 2010

AÉRODROMES	OACI	SNA	2008			2009			2010			MEQ MAX **	vfr max ***
			IFRCCA	VFRCCA	MEQ 2008	IFRCCA	VFRCCA	MEQ 2009	IFRCCA	VFRCCA	MEQ 2010		
BALE-MULHOUSE	LFSB	SNA/NE	71959	24293	84106	66411	24033	78428	84872	40303	105024	105024	
PYRENEES		DO	46633	62239	75657	30851	63813	50538	29244	65207	48313	58169	
Martinique Aimé Césaire	TFFF	SNA/AG	47269	33557	63131	42790	30567	55870	45285	35337	61287	61287	
PARIS LE BOURGET *	LFPB	SNA/RP	61808	5218	67026	54810	5646	60456	56747	4661	61408	62963	
AJACCIO	LFKJ	SNA/SE	25241	25124	31583	23366	22700	28670	24163	17959	28502	29585	
CHAVENAY V	LFPX	SNA/RP	0	60369	0	0	66606	0	0	64461	0	0	64461
MEAUX ESBLY	LFPE	SNA/RP	0	68442	0	0	61797	0	0	55185	0	0	61808
BRIVE SOUILLAC	LFSL	SNA/S							1478	2516	1515	1515	2516

Source : DO

** le MEQ MAX est le MAX entre la moyenne des MEQ des 3 dernières années et le MEQ de la dernière année,

*classe A VFR=IFR

*** le vfr max est le MAX entre la moyenne des VFR des 3 dernières années et le VFR de la dernière année,